

C'est pour la 1ère, ou la 2ème, ou la 3ème publication ; ou si les futurs époux ont obtenu dispense d'un ou de deux bans, le curé dira : C'est pour la 1ère [ou la 2ème] et dernière publication. Les parties ont obtenu dispense de l'autre ban [ou des deux autres bans].

Après 'a dernière publication, il ajoutera :

Si quelqu'un connaît quelque empêchement à ce mariage [ou à ces mariages], il est obligé de nous en donner avis au plus tôt.

Si les personnes qui doivent se marier ont obtenu quelque dispense de consanguinité ou d'affinité, ou de parenté spirituelle, le curé en fera mention de la manière suivante, à la fin de la publication de leur ban de mariage :

Les dits futurs époux ont obtenu dispense du degré de consanguinité [ou d'affinité] [ou de parenté spirituelle] qui existe entre eux.

3 — Annonce des décès

On recommande à vos prières N., époux (ou épouse) de N. (ou fils, fille de N.) décédé en cette paroisse le à l'âge de Son service sera chanté en cette église le à heures.

Si le service a déjà été chanté, il suffira de dire : Décédé et inhumé en cette paroisse, dans le cours de la semaine dernière. Il (ou elle) était âgé de

N. B. — Il est d'usage, en plusieurs endroits, de réciter publiquement, à la suite de cette annonce, le De profundis pour les défunts recommandés aux prières. C'est une coutume salubre et recommandable.

4 — Louage des bancs

Le jour d'aujourd'hui (ou tel jour), après la messe (ou à telle heure), on procèdera dans la sacristie (ou à tel endroit)